

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 21 septembre 2005**

**prescrivant à la société BOLLORE ENERGIE à STRASBOURG Port-aux-Pétroles,  
des dispositions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
relatives aux compléments à apporter à son étude des dangers**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L 511.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 mai 1965, 8 octobre 1978, 11 mars 1987, 25 janvier 1993 et 4 décembre 2003 autorisant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 prescrivant à la société BOLLORE ENERGIE la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert, de son étude des dangers relative à son dépôt d'hydrocarbures liquides situé au 23, rue de Rouen au Port-aux-Pétroles de STRASBOURG,
- VU l'étude de dangers du site remise le 19 septembre 2003,
- VU le rapport de tierce expertise remis le 14 octobre 2004 par la société BOLLORE ENERGIE pour son dépôt d'hydrocarbures liquides du Port-aux-Pétroles,
- VU le mémoire en réponse de la société BOLLORE ENERGIE en date du 27 janvier 2005 consécutif à la transmission du rapport de tierce expertise,
- VU le rapport du 30 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2005,

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations,

**CONSIDÉRANT** que le faible effectif présent sur le site notamment en période nocturne,

**CONSIDÉRANT** que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers doit être mise à jour,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société BOLLORÉ ENERGIE sise au 23, rue de Rouen à STRASBOURG Port-aux-Pétroles, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

### **Article 2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

**Avant le 31 décembre 2005**, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers. Cette mise à jour devra notamment intégrer :

- la description des installations connexes aux activités de stockage :
  - les locaux annexes : hangar, logement du gardien, local DCI, station de chargement, bureau d'exploitation, bâtiment administratif
  - les utilités (réseau électrique, réseau d'eau pluviale)
- la mise à jour de la description de l'environnement du site avec :
  - les distances d'éloignement des établissements industriels voisins,
  - les différents rayons de danger des scénarios dimensionnés,
  - la prise en compte de la forêt jouxtant un côté du site (protection éventuelle en cas d'incendie),
  - la prise en compte des longues périodes de gel ou chutes de neige.
- la prise en compte d'une collision entre deux bateaux sur le bassin
- l'étude du scénario de déversement de FOD/GO au poste de chargement avec incendie (possibilités d'effets dominos de ce scénario sur les autres installations)
- la protection des locaux pompes hydrocarbures et pompes incendie
- la mise en cohérence des données dans l'étude des dangers et sur le terrain
- la prise en compte des effets dominos entre les industriels voisins
- la note de calcul des débits d'eau et de la réserve en émulseur.

**Article 3 : EMULSEUR**

Dans **un délai d' un mois**, l'exploitant justifie la quantité d'émulseur présente sur son site au regard des besoins définis par le scénario d'accident de référence. La quantité présente sur le site **devra être égale à 19 m<sup>3</sup>** minimum.

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justifications des moyens retenus et de la mise à disposition éventuelle par des protocoles d'accord avec d'autres exploitants du Port notamment et précise les quantités disponibles, ainsi que leurs délais d'acheminement.
- L'exploitant devra s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit (moyens propres et ceux mis en commun) sont compatibles avec les produits stockés.

**Article 4 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOLLORE ENERGIE.

**Article 5 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6 : EXECUTION – AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BOLLORE ENERGIE.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.